

C.P.A.S.
SOMME-LEUZE

Règlement du service de repas à domicile

rue du Centre, 2 – 5377 Baillonville
tél. 086/32.39.04 – fax 086/32.13.96

Article 1^{er}. Définitions

Il y a lieu d'entendre par :

- « Centre » : le C.P.A.S. de Somme-Leuze,
- « travailleur social » : le travailleur social du Centre qui est affecté à la coordination du service repas,
- « livreuse » : le travailleur du Centre qui livre les repas à domicile,
- « usager » : la personne qui bénéficie ou demande à bénéficier de repas du Centre,
- « repas » : un repas préparé, conditionné en portion individuelle et livré à domicile.

Article 2. Les usagers

§1^{er}. Peuvent bénéficier des repas du Centre les personnes en difficultés incapables de préparer elles-mêmes leurs repas, sont notamment visées les personnes suivantes :

- malades ou infirmes, temporairement ou définitivement,
- convalescentes, ne disposant pas de l'aide d'un tiers,
- isolées, ne disposant pas d'un moyen de locomotion propre ou ne pouvant l'utiliser pour raison de santé, ne disposant pas de l'aide d'un tiers.

Peuvent également bénéficier de repas les personnes dont le conjoint ou le partenaire de vie est une personne visée à l'alinéa 1^{er}.

§2. Peuvent être usagers les personnes qui résident sur le territoire de la Commune de Somme-Leuze.

§3. L'usager qui manque aux devoirs visés par le présent règlement est averti par courrier.

S'il ne se corrige pas, l'aide du service repas à domicile peut lui être retirée.

Article 3. La demande pour bénéficier de repas

§1^{er}. La demande de repas est introduite auprès du travailleur social, en son absence, auprès du service social. Les demandes adressées directement aux personnes chargées de la livraison des repas ne sont pas prises en considération.

Le travailleur social effectue une enquête sociale qui comprend au moins les informations suivantes :

- date de la demande par l'usager ou de révision,
- nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'usager,
- période pour laquelle les repas sont souhaités, le nombre de repas souhaités quotidiennement avec un calendrier hebdomadaire, la date à partir de laquelle les repas ne sont plus souhaités ou la date à laquelle le bénéfice de la livraison des repas est retiré,
- le motif de la demande, la situation en matière de santé, la situation en matière de déplacement,
- la signature et la date de signature du demandeur et du travailleur social

L'enquête sociale est revue au moins une fois l'an.

§2. Le Centre livre le premier repas au plus tard le 2^{ème} jour suivant le jour de la demande.

Les usagers sont tenus de signaler, au plus tard la veille à 13h00, qu'ils ne souhaitent pas de repas pour un ou plusieurs jours déterminés ou qu'ils ne souhaitent définitivement plus de repas.

Article 4. Les types de repas et les jours et heures de livraison

§1^{er}. Des repas chauds, prêts à une consommation immédiate, sont livrés à domicile, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, lorsque ces jours sont des jours ouvrables. Ils sont composés d'un potage, d'un plat principal et d'un dessert.

Le plat principal est livré dans un récipient en inox à accumulateur de chaleur, le potage est conditionné dans un récipient en inox distinct ; ces récipients sont transportés une valisette isolante.

En règle générale, les récipients en inox garnis du repas sont déposés chez l'utilisateur par la livreuse qui reprend les récipients vides lors d'une livraison postérieure, la valisette de transport est reprise de suite par la livreuse.

L'utilisateur veille à vider complètement les plats en inox et à les rincer proprement avant qu'ils soient repris par la livreuse.

Les usagers qui n'apportent pas le soin nécessaire au matériel de livraison reçoivent des repas surgelés ou en liaison froide.

L'heure de livraison peut varier d'un jour à l'autre, elle est ordinairement comprise entre 11h00 et 13h30.

§2. Des repas surgelés ou en liaison froide sont livrés à domicile pour les samedis et dimanches et les jours fériés ou les jours assimilés à des jours fériés. Ils sont déposés à domicile lors des tournées de livraison des repas chauds visées au paragraphe 1^{er}. Ils sont composés d'un potage et d'un plat principal.

Les repas surgelés ou en liaison froide sont conditionnés dans des récipients jetables.

§3. L'utilisateur reçoit convenablement la livreuse, il facilite sa venue.

Article 5. Les menus et les commandes

Un seul menu est proposé par jour.

Les menus peuvent être adaptés uniquement pour des raisons médicales (diabète, allergies alimentaires, repas moulus, etc.) appuyées par un certificat médical. Les goûts et préférences de chacun n'entrent pas en ligne de compte pour ces adaptations.

Toutefois, il est proposé un menu de substitution le jour où est servi du poisson (habituellement le vendredi). Il est également proposé pour les autres jours de la semaine un menu de substitution (une unique variante, identique pour chacun de ces jours).

Les menus sont communiqués aux usagers sous forme d'un tableau hebdomadaire permettant d'inscrire leurs choix. Les usagers complètent ce tableau et le transmettent au travailleur social (par courriel électronique, par la voie

des personnes qui effectuent les livraisons des repas,...) au plus tard le mardi de la semaine précédant elle pour laquelle des repas sont souhaités.

Article 6. Les prix

§1^{er}. Le prix du repas s'élève à 8,50 €.

Ce prix est indexé, au 1^{er} juillet de chaque année, en multipliant la valeur du prix de l'année précédente par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des mois de mars, avril et mai de l'année précédente, divisée par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des mois de mars, avril et mai de l'année antérieure à l'année précédente.

Si le prix indexé au 1^{er} juillet est inférieur au prix de l'année précédente, le prix de l'année précédente reste d'application jusqu'à la prochaine indexation.

La première indexation a lieu le 1^{er} juillet 2020.

Le prix et ses adaptations sont communiqués aux usagers.

§2. Le prix ne doit pas être un obstacle à la fourniture de repas, une demande de réduction ou de gratuité peut être adressée au travailleur social ; la décision de réduction ou de gratuité appartient au Conseil de l'action sociale ou à l'organe à qui il aura délégué cette compétence.

Article 7. La facturation

§1^{er}. La facturation est mensuelle. Les factures sont produites et envoyées ordinairement dans la quinzaine qui suit le mois pour lequel les factures sont établies.

Les usagers signent ou paraphent une feuille de livraison mensuelle qui reprend au moins leurs nom, prénom et adresse complète, le nombre de repas livrés et la date de livraison.

§2. L'absence de paiement, après un rappel et une sommation, des factures pour les repas, peut entraîner la suppression de la livraison des repas.

Article 8. Entrée en vigueur

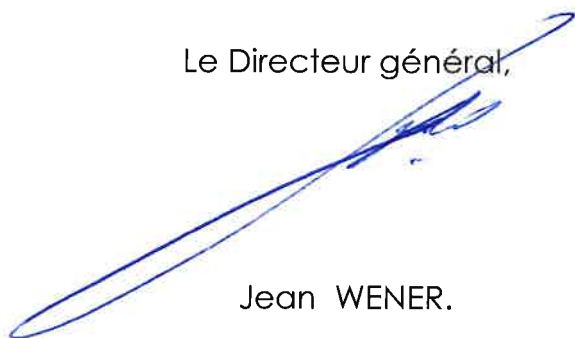
La présente version coordonnée du règlement est en vigueur à partir du 01/05/2019.

Pour le Conseil de l'action sociale,

Le Directeur général,

Pour le C.P.A.S.,

La Présidente,



Jean WENER.



Marianne COLLIN-FOURNEAU.

